



**Arrêté Municipal**  
**Temporaire n° PM 88/2024**  
**Circulation Alternée**  
**Travaux de raccordement à la Fibre**  
**18 avenue Saint- Exupéry**  
**Le mercredi 13 mars 2024 de 16h00 à 20h00**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande de l'entreprise **TISSEO SERVICES, 14 rue Alexandre 92230 GENNEVELLIERS, concernant des travaux de raccordement à la Fibre du logement situé au 18 avenue Saint-Exupéry, en date du 26 février 2024 ;**

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation, **avenue Saint- Exupéry, à hauteur du n°18**, en mettant en place un **Alternat de Circulation Manuel**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée des travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre à l'entreprise **TISSEO SERVICES**, de réaliser **le raccordement à la Fibre du logement situé au 18 avenue Saint- Exupéry**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 3 et 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La circulation de tous les véhicules, **avenue Saint- Exupéry, à hauteur du n°18**, sera alternée, elle sera précédée d'une signalisation d'approche durant les travaux.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **le mercredi 13 mars 2024, de 16h00 à 20h00**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise **TISSEO SERVICES**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

#### ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **TISSEO SERVICES** chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

#### ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

#### ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

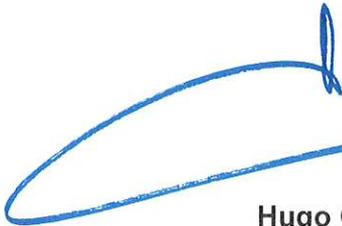
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

#### ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 28 février 2024.

Le Maire,

  
  
**Hugo CAVAGNAC**